



Politique sur le financement des services financiers contractuels

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer des fonds pour la sous-traitance de services financiers afin d'aider les administrations communautaires à maintenir de bonnes pratiques et une bonne gestion en matière financière.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Il est parfois nécessaire de retenir des services financiers à court terme, ce qui exige un financement en sus du budget ordinaire.
- (2) Les bonnes pratiques de gestion financière jouent un rôle essentiel dans une gouvernance communautaire durable et transparente et devraient donc être encouragées.
- (3) Il y a lieu d'encourager et d'aider les administrations communautaires à se doter de services financiers adéquats.

3. Portée

La présente politique s'applique à toutes les administrations communautaires.

4. Définitions

La définition suivante s'applique à la présente politique :

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chʔ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition



Politique sur le financement des services financiers contractuels

de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux conditions de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de contributions.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer aux directeurs régionaux ou aux directeurs :

- (i) déterminer la nécessité du financement après consultation des administrations communautaires ou des fonctionnaires du Ministère.

6. Dispositions

(1) Processus de demande

- a) Les administrations communautaires doivent présenter leur demande par écrit au directeur régional, au directeur des opérations communautaires ou



Politique sur le financement des services financiers contractuels

au gestionnaire des services financiers communautaires de la Division des opérations communautaires.

(2) Limites de financement

- a) Les fonds pour les services financiers contractuels ne peuvent dépasser 75 % du coût total.
- b) Les fonds pour les services financiers contractuels ne doivent pas servir à combler les besoins de financement permanents.

(3) Critères d'admissibilité

- a) Sont admissibles les administrations communautaires qui ont besoin de sous-traiter certains services financiers pour respecter leurs obligations comptables ou pour améliorer leur capacité financière.
- b) Dépenses admissibles

Le financement peut couvrir les dépenses suivantes :

- (i) services de gestion financière indépendants;
- (ii) conseils d'experts en finance;
- (iii) services de vérification ou de comptabilité.

(4) Examen et processus d'appel

- a) Examen
 - (i) Les demandes de financement sont examinées par le directeur régional ou le directeur des opérations communautaires.
 - (ii) Les demandes doivent être présentées par écrit et sont évaluées au cas par cas, en fonction des critères de la présente politique.
- b) Processus d'appel
 - (i) Aucun processus d'appel ne s'applique aux décisions sur le financement prises dans le cadre de la présente politique.



Politique sur le financement des services financiers contractuels

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date